

GE_GERICHTE ACJC/1459/2016 vom 10. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1459_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1459/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1459/2016 del 10 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). La mainlevée de l'opposition visée au ch. 3 de l'art. 309 let. b CPC concerne exclusivement la procédure sommaire visée aux art. 80 à 84 LP; a contrario, la décision de mainlevée rendue par le juge du fond en application de l'art. 79 al. 1 LP n'est pas visée par l'art. 309 LP (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 309 CPC), de sorte qu'il n'existe pas de cause d'irrecevabilité d'un appel de ce chef.

- 11/17 -

C/14388/2013 1.1.2 On déduit du principe général de la bonne foi que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 117 Ia 297 consid. 2; 421 consid. 2c). L'intitulé erroné d'un acte de recours - au sens large - est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379).

E. 1.2

En l'espèce, la mainlevée de l'opposition prononcée par le Tribunal est une décision finale rendue par le juge du fond en application de l'art. 79 al. 1 LP. La valeur litigieuse est en outre de 6'412'750 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. En dépit de son intitulé erroné, l'acte déposé par A_____ SA doit être considéré comme un appel, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont remplies. En effet, l'acte a été déposé dans le délai de 30 jours, compte tenu des fêtes judiciaires de fin d'année (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC), selon la forme prescrite par la loi, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Celle-ci est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant conclut préalablement à l'octroi de l'effet suspensif.

E. 2.1

A teneur de l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.

E. 2.2

L'appel est par conséquent doté de l'effet suspensif automatique; la conclusion préalable sur ce point est sans objet.

E. 3

Les parties admettent être liées par une garantie indépendante de paiement, soumise au for genevois et au droit suisse (art. 5 al. 1 et 116 al. 1 LDIP).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 317 CPC). 3.2.1 En l'espèce, l'intimée considère comme nouvelle l'allégation de l'appelante selon laquelle le fait que B_____ LTD ait accepté de participer à des discussions avec A_____ SA démontrait qu'elle se rendait compte de la singularité de la transaction, qu'elle considérait n'avoir aucun droit à la garantie en l'état et qu'elle

- 12/17 -

C/14388/2013 s'était engagée, au-delà des conditions d'appel à la garantie, à produire des documents supplémentaires. Or, il ne s'agit que d'une interprétation nouvelle des faits de la part de l'appelante, dont elle tire un nouveau moyen de droit. Le fait dont il est question, à savoir la participation active de l'intimée aux discussions avec l'appelante, avait en effet déjà été allégué en première instance (cf. duplique du 3 octobre 2014 allégués 170 ss). Par conséquent, il ne s'agit pas d'un fait nouveau. L'intimée soutient par ailleurs que l'appelante aurait nouvellement allégué que la première se serait occupée du transport de la marchandise. Or, l'appelante a simplement allégué que l'intimée devait veiller à l'expédition des biens au lieu convenu entre K_____ SA et le fournisseur, ce qu'elle avait d'ores et déjà allégué en première instance (cf. duplique du 3 octobre 2014 allégué 174). Il ne s'agit dès lors pas d'un fait nouveau. 3.2.2 Les deux pièces nouvelles n. 57 et 58 ont été produites par l'intimée en réaction aux allégués prétendument nouveaux de l'appelante. Or, comme analysé ci-dessus, ces allégués ne sont pas nouveaux. L'intimée n'expose par ailleurs pas les raisons pour lesquelles elle aurait été dans l'impossibilité de produire ces pièces, datées de 2010, devant l'autorité précédente. Par conséquent, ces pièces sont irrecevables et leur contenu ne sera pas pris en compte pour statuer sur l'appel.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé les art. 2 et 8 CC en admettant la prétention de l'intimée, dans la mesure où celle-ci aurait été invoquée de façon manifestement abusive au vu de l'inexistence de la transaction garantie, de l'attitude changeante de l'intimée et de son retranchement derrière le fardeau de la preuve pour faire valoir son droit. Elle reproche également au Tribunal de ne pas avoir reconnu à l'appelante un fardeau de la preuve allégué s'agissant de prouver un fait négatif et un devoir de l'intimée de concourir à l'offre de preuve. D'une manière générale, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 3 al. 2 CC en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances pour juger de l'absence de bonne foi de l'intimée.

5.1.1 Bien que la garantie litigieuse ne puisse pas être qualifiée de "garantie bancaire", les principes généraux relatifs à cette dernière peuvent, en raison de la très grande similitude avec la garantie litigieuse, être appliqués par analogie dans le cas d'espèce. S'il émet une garantie indépendante, le garant est tenu au paiement indépendamment d'un éventuel litige relatif au contrat de base, pour autant que les

- 13/17 -

C/14388/2013 conditions posées par le texte de la garantie soient remplies (ATF 138 III 241 consid. 3.2; 131 III 511 consid. 4.2; 122 III 273 consid. 3.a/aa), ceci alors même que le garant n'est pas couvert par le donneur d'ordre, que ce dernier a fait faillite ou encore qu'il a été trompé par le donneur d'ordre (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, n. 68 p. 593). Il ne peut donc opposer au bénéficiaire d'autres exceptions que celles tirées du contrat de garantie et ne peut exiger de lui d'autres justifications que celles que stipulait, le cas échéant, ce contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2011 du 5 octobre 2011 consid. 3.1; ATF 122 III 321 consid. 4a). La demande de paiement doit être faite par le bénéficiaire, dans le délai de validité de la garantie, à l'endroit convenu, dans la forme requise et en satisfaisant aux autres conditions de la garantie (LOMBARDINI, op. cit., n. 88 p. 598). Le bénéficiaire ne doit pas apporter d'autre preuve de justification de son droit. Il ne doit répondre à aucune interrogation de la banque ou du donneur d'ordre pour justifier son appel à la garantie (LOMBARDINI, op. cit., n. 96 p. 600). 5.1.2 Bien que fondée sur une garantie de nature indépendante, la réquisition de paiement du bénéficiaire doit être exercée conformément aux règles de la bonne foi, son abus manifeste étant prohibé (art. 2 al. 2 CC). Le caractère indépendant de la garantie trouve en effet ses limites là où il y est visiblement fait appel de manière abusive (ATF 138 III 241 consid. 3.2; 131 III 511 consid. 4.6). Une garantie indépendante n'est ainsi jamais totalement «dégagée» du contrat de base. La finalité d'un contrat de garantie est la couverture d'un risque particulier. Le droit d'obtenir le paiement de la garantie n'existe donc plus s'il doit servir une fin manifestement étrangère à l'objet de la garantie (ATF 122 III 321 consid. 4a et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2011 du 5 octobre 2011 consid. 3.1). L'on est en présence d'un abus de droit notamment lorsque les parties au contrat ont clairement manifesté qu'il ne s'agissait que d'un acte simulé. Dans ce cas, on reconnaît au garant le droit de refuser le paiement (DOHM, Les garanties bancaires dans le commerce international, 1986, n. 227). Cela étant, l'existence d'une fraude ou d'un abus doit toujours être appréciée de façon rigoureuse. Le paiement de la garantie ne peut être empêché qu'exceptionnellement dans les cas les plus flagrants où l'abus de droit est évident (LOMBARDINI, op. cit., n. 113 p. 605; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, n. 7213). Les éléments probatoires fournis à cet égard doivent confiner à la certitude. Le garant ne doit pas essayer d'analyser comment les parties ont exécuté leurs obligations (LOMBARDINI, op. cit., n. 116 p. 606).

- 14/17 -

C/14388/2013 5.1.3 A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Si les faits générateurs de droit doivent être établis par celui qui entend exercer le droit qu'ils fondent, les faits libératoires sont à la charge du débiteur qui entend se libérer d'une obligation (PIOTET, in Commentaire romand, CC I, n. 31 ad art. 8 CC). La règle de l'art. 8 CC s'applique en principe également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Cette exigence est toutefois tempérée par les règles de la bonne foi qui obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire. Cette obligation, de

nature procédurale, ne touche par contre pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci. C'est dans le cadre de l'appréciation des preuves que le juge se prononcera sur le résultat de la collaboration de la partie adverse ou qu'il tirera les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve (ATF 119 II 305 consid. 1.b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_256/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.2).

5.2.1 En l'espèce, l'intimée a fait appel à la garantie le 6 septembre 2010, soit pendant la durée de validité de celle-ci. Elle a requis le paiement de 5'000'000 EUR, précisant que le montant impayé s'élevait à 5'106'911.45 EUR, et a joint à son courrier la copie de la facture impayée n° BJA68 du 8 mars 2010 ainsi que celle de l'accusé de réception des marchandises faisant l'objet de cette facture signé le 2 mars 2010 par une personne autorisée, soit tous les documents requis par le texte de la garantie, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Les conditions d'appel à la garantie sont dès lors remplies, de sorte que l'intimée n'est pas tenue de produire d'autres documents pour en obtenir le paiement.

5.2.2 Il convient toutefois de déterminer si l'appel à la garantie est abusif. En l'espèce, l'appelante soutient que l'appel à la garantie serait abusif dans la mesure où la transaction serait fictive au vu notamment de sa rapidité d'exécution et de l'absence d'élément probant quant au transport effectif de la marchandise. Elle soutient que l'intimée devait collaborer à l'apport de la preuve contraire, dans la mesure où une transaction fictive est un fait négatif. Si la coïncidence des dates figurant sur la confirmation de la commande et l'accusé de réception des biens est certes surprenante, elle n'implique toutefois pas nécessairement que la transaction serait inexistante. En effet, aucun élément de la procédure ne permet de déterminer exactement le lieu d'expédition des biens, si bien que le temps nécessaire au transport de la marchandise ne peut être déterminé. Par ailleurs, le témoin J_____ a affirmé qu'il n'était pas inhabituel que la marchandise soit déjà livrée lorsque le financement était mis en place. Cet

- 15/17 -

C/14388/2013 élément ne permet dès lors pas de retenir que la transaction serait manifestement fictive. S'agissant du fardeau de la preuve, l'intimée devait en principe uniquement apporter la preuve de la réalisation des conditions d'appel à la garantie, ce qu'elle a fait en l'espèce. Cela étant, bien que la preuve du fait libératoire soit à la charge de l'appelante, l'intimée devait collaborer à la procédure probatoire dans la mesure où la preuve portait sur un fait négatif. Or, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimée a bel et bien coopéré à la procédure probatoire en apportant des éléments destinés à établir la réalité de la transaction litigieuse. En effet, outre les documents produits conformément à son propre fardeau de la preuve, l'intimée a également versé à la procédure les factures relatives à la transaction et des extraits de compte sur lesquels on peut observer les mouvements d'argent correspondant aux factures produites. Les factures permettent par ailleurs de constater que l'intimée réalisait un bénéfice dans la transaction, au vu du rabais octroyé par M_____ LP, ce qui démontre la réalité économique de la transaction telle que relevée par le Tribunal de première instance. Si la transaction était fictive, comme le soutient l'appelante, l'on ne comprend pas pour quelle raison l'intimée a payé la facture de M_____ LP et accepté d'entrer en matière sur l'échéancier de paiement proposé par K_____ SA au lieu de faire directement appel à la garantie. Au vu du dossier, sur lequel la Cour de céans doit statuer conformément à la maxime des débats, il ne peut être retenu que la transaction litigieuse serait fictive. En effet, en dépit de certains éléments - tels que la coïncidence des dates de confirmation de la commande et d'accusé de réception des biens, de même que les

échanges de correspondance stériles entre les personnes impliquées dans la transaction -, le degré de preuve requis pour retenir l'abus de droit n'est pas atteint. S'agissant de l'attitude de l'intimée qui a, dans un premier temps, aidé l'appelante à obtenir les documents souhaités, on ne saurait retenir un abus de droit de sa part du simple fait qu'elle a ensuite décidé de faire valoir son droit en justice. Il ne ressort en particulier pas de la procédure qu'elle aurait renoncé au paiement de la garantie ou se serait engagée au-delà des conditions de celle-ci en acceptant d'aider l'appelante à obtenir des documents supplémentaires, ce qu'elle n'avait au demeurant pas l'obligation de faire. Enfin, en l'absence d'un abus de droit manifeste, on ne saurait retenir une attitude contraire à la bonne foi de l'intimée. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé.

E. 5

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 60'000 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC)

- 16/17 -

C/14388/2013 et compensés à hauteur de ce montant par l'avance de frais versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Le solde de 30'000 fr. lui sera restitué. Les dépens d'appel, arrêtés à 31'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront également mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 17/17 -

C/14388/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 janvier 2016 par A_____ SA contre le jugement JTPI/14182/2015 rendu le 24 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14388/2013-7. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 60'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés à hauteur de ce montant avec l'avance de frais versée par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA le solde de son avance de frais en 30'000 fr. Condamne A_____ SA à payer à B_____ LTD la somme de 31'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.